

Règlement ministériel du 13 décembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre le lieu-dit « Vugelsmillen » et Grundhof à l'occasion d'un chantier.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité pendant l'arrêt des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 entre le lieu-dit « Vugelsmillen » et Grundhof;

Arrête :

Art.1er.- Pendant l'arrêt des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR121 (P.K. 14770 – 15404) entre le lieu-dit « Vugelsmillen » et Grundhof.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 20 décembre 2013 jusqu'au 8 janvier 2014.

Luxembourg, le 13 décembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch